

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Instruction DGAC/DNA n° 2000-40.076 du 10 juillet 2000 relative au nombre et à la procédure de nomination des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chef de quart sur les aérodromes de liste 2**

NOR : *EQUA0010131J*

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la navigation aérienne du 6 juillet 2000,

Article 1<sup>er</sup>

La procédure de nomination des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chef de quart sur les aérodromes de liste 2 est fixée comme suit :

a) Critères d'inscription sur la liste d'aptitude

L'agent doit :

- être affecté dans l'organisme de contrôle ;
- être candidat à l'emploi ;
- exercer depuis plus de six ans la qualification de premier contrôleur dont deux ans localement ;
- avoir effectué un minimum de six mois de détachements cumulés en subdivision ou, à défaut, un mandat complet de testeur.

b) Etablissement de la liste des candidats

Le service d'affectation établit une liste des candidatures recevables, en fonction des critères définis à l'alinéa a) du présent article.

Pour chaque candidat retenu, un dossier technique est constitué regroupant les informations suivantes sur la carrière de l'agent :

- affectations occupées dans l'aviation civile ;
- qualifications obtenues et durées d'exercice ;
- fiche de formation ;
- détachements effectués ;
- participation à des groupes de travail.

Ce dossier peut être consulté par l'agent.

c) Composition de la commission chargée de rendre un avis d'aptitude à l'emploi

Cette commission est composée :

- du directeur de l'aérodrome ou son représentant ;
- du chef de la division chargée de la « circulation aérienne » ;
- du chef de la subdivision « contrôle » ou son représentant ;
- du chef de la subdivision « instruction » ou son représentant ;
- de deux chefs de quart désignés annuellement ;
- de deux premiers contrôleurs non promouvables désignés annuellement.

Le comité technique paritaire compétent définira la procédure de désignation des chefs de quart et des premiers contrôleurs participant à la commission.

Si tous les premiers contrôleurs sont promouvables, des chefs de quart supplémentaires seront désignés auprès de la commission.

d) Fonctionnement de la commission

La commission qui se réunit en tant que de besoin, analyse les candidatures sur les éléments constitués par :

- le dossier technique défini à l'alinéa b) du présent article,
- les critères relatifs à l'aptitude de l'agent à cette fonction,
- tout autre élément jugé nécessaire à la commission.

Elle établit un compte rendu de ses travaux indiquant les agents proposés pour le nombre de postes à pourvoir.

Les candidats proposés sont retenus à la majorité absolue des membres de la commission.

Lorsque la commission ne retient pas de candidat sur l'un ou l'ensemble des postes à pourvoir, elle transmet à l'autorité ayant pouvoir de nomination le compte-rendu de ses délibérations qui doit comporter la position de chacun de ses membres.

#### e) Autorité ayant pouvoir de nomination

L'autorité ayant pouvoir de nomination est le directeur ou le directeur régional de l'aviation civile dont dépend l'aérodrome.

#### Article 2

La nomination comme chef de quart est précédée d'une formation obligatoire à :

- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion opérationnelle de l'organisme de contrôle.

#### Article 3

Le nombre maximum d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs de quart est fixé au plus grand des chiffres suivants :

- trois par équipe ;
- 30 % de l'effectif opérationnel de référence tant que ce dernier est inférieur ou égal à 90 contrôleurs, 27 chefs de quart, si l'effectif opérationnel de référence est compris entre 91 et 105, 25 % de l'effectif opérationnel au-delà.

#### Article 4

S'il n'est pas possible de trouver suffisamment d'agents remplissant les deux derniers critères de l'alinéa a de l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction, d'autres candidatures pourront être examinés sous réserve de l'accord du directeur de la navigation aérienne.

#### Article 5

La décision 40.007 DNA/4 du 6 juillet 1995 est abrogée.

#### Article 6

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
général

de l'aviation civile :

*Le directeur de la navigation aérienne,*

H.-G. Baudry